



DF/EC
N°42/2018

**ARRETE DU MAIRE
STATIONNEMENT ET CIRCULATION
REGLEMENTANT L'AIRE DE LIVRAISON
PLACE LOUIS-JEAN FINOT**

Le Maire de la Commune d'ANDILLY (Val d'Oise)

Vu, la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N°82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu, le décret n°86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu, l'article R610-5 du code pénal,

Vu, l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction Interministérielle - livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu, les articles L 325-1 et R417-10 du Code de la Route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de créer une aire aménagée pour les livraisons afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

Considérant que, compte-tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet,

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 78/2006.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de livraison est autorisé sur l'emplacement réservé à cet effet sur le parking de la place Louis-Jean Finot. La durée du stationnement est limitée au temps du déchargement et/ou chargement.

ARTICLE 3 : Tous stationnements ou arrêts pour effectuer des livraisons ne respectant pas les prescriptions précisées dans le présent arrêté municipal seront considérés comme des arrêts ou des stationnements gênants.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant le présent arrêté est installée et entretenue par les services municipaux de la Ville d'Andilly.



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE -FRATERNITE

MAIRIE D'ANDILLY

95580 ANDILLY

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire d'Andilly, Madame la Commissaire de police Enghien/Montmorency, Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Andilly/Margency, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andilly, le 13 juillet 2018

Daniel FARGEOT

Maire d'Andilly



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent ACTE qui est NOTIFIE le :

Nota : La présente Décision Administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.